

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section A**

**ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2006**

(n° 747, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/07178

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Mars 2006 - Tribunal de Commerce de  
PARIS - RG n° 2006018126 - Monsieur SCHIFF, Président -

**APPELANTES**

**LA S.A.S. FREE**

**agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux**  
ayant son siège social au 8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour

**LA SA ILIAD**

**agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux**  
ayant son siège social au 8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour

**INTIMÉES**

**LA SA NEUF TELECOM**

**prise en la personne de ses représentants légaux**  
ayant son siège social au 42 quai du Point du Jour  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assistée de Me Stéphane COULAUX, avocat au barreau de PARIS, toque : K192

**LA SAS CEGETEL**

**prise en la personne de ses représentants légaux**  
Tour Cèdre  
7 allée de l'Arche  
92677 COURBEVOIE CEDEX

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour  
assistée de Me Stéphane COULAUX, avocat au barreau de PARIS, toque : K192

7 DL

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Octobre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président  
Madame Marie-José PERCHERON, Conseiller  
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller  
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

## ARRÊT :

- Contradictoire  
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président  
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN, greffier présent lors du prononcé.

\*

Vu l'appel interjeté par la S.A.S. FREE et la S.A. ILIAD de :  
- l'ordonnance en la forme des référés rendue le 20 mars 2006 par le délégataire du président du tribunal de commerce de Paris qui a rétracté son ordonnance rendue sur requête le 3 mars 2006 et les a condamnées, chacune, à payer à la société NEUF TELECOM la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,  
- l'ordonnance rendue le 20 mars 2006 par le juge des référés du tribunal de commerce de Paris qui les a déboutées de leurs demandes et condamnées, chacune, à payer à chacune des sociétés NEUF TELECOM et CEGETEL la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions du 26 septembre 2006 par lesquelles les sociétés FREE et ILIAD prient la cour, infirmant ces décisions du chef du montant de l'indemnité pour frais irrépétibles mise à leur charge ( 44.000 euros au total ), de réduire à de plus équitables proportions le montant de ces condamnations,

Vu les conclusions signifiées le 6 octobre 2006 par la société NEUF CEGETEL ( issue de la fusion de NEUF TELECOM et CEGETEL ) qui poursuit, outre la confirmation des décisions entreprises, justifiée par les notes d'honoraires qu'elle a dû régler, la condamnation de chacune des appelantes à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

## SUR CE

Considérant que l'appel ne porte que sur l'allocation à NEUF CEGETEL, par les ordonnances déferées, d'une somme totale de 44.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, " inéquitable et injustifiée " et " à tout le moins disproportionnée " selon les sociétés FREE et ILIAD ;

Mais considérant que NEUF CEGETEL verse aux débats les notes d'honoraires des deux avocats qui l'ont assistée et représentée dans le cadre de la

A D

procédure de première instance, dont les noms figurent dans les ordonnances attaquées, et qui s'élèvent la première à 35.880 euros, la seconde à 8.367,07 euros ;

Que dès lors que NEUF CEGETEL justifie avoir effectivement exposé, au titre de ses frais de défense, les sommes dont elle poursuivait l'allocation sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, il ne peut être fait grief au premier juge d'avoir accueilli sa demande ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant que l'équité ne commande pas l'application, en cause d'appel, des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

**PAR CES MOTIFS**

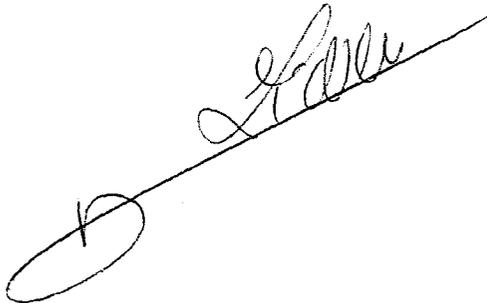
LA COUR

Confirme les ordonnances entreprises,

Dit n'y avoir lieu à application, en cause d'appel, des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la S.A.S. FREE et la S.A. ILIAD aux dépens, qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

